RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

ABC GESTION

Société anonyme à conseil d'administration
Au capital de 960.070 Euros
Siège social : 12, Place des Etats-Unis – CS 70052
92547 Montrouge Cedex
353 716 160 RCS NANTERRE
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2025

Certifiés conformes et à jour

[redacted]

Le Président – Directeur Général
Monsieur Cyril Lesage

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

TITRE I
FORME - DENOMINATION — OBJET
SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société anonyme à conseil d'administration régie par les lois et règlements en vigueur (la "**Loi**") applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est ABC GESTION.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour unique objet la gestion de tous Fonds d'Investissements Alternatifs, tels que définis par l'article L.214-24 du Code monétaire et financier dans la limite de son agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers et sur la base de son programme d'activité.

Elle procède à toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 12, place des Etats-Unis – CS 70052 – 92547 Montrouge Cedex.

La décision de transfert du siège social est prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la Loi par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation prévus par les présents statuts ou de dissolution anticipée.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

TITRE II
CAPITAL SOCIAL— ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf cent soixante mille soixante-dix (960.070) euros divisé en six mille cent quatre-vingt-quatorze (6.194) actions de cent cinquante-cinq (155) euros de valeur nominale chacune entièrement souscrites et libérées.

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 janvier 2014 et constatée par le Conseil d'Administration le 31 janvier 2014, la société **CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK CA-CIB** a fait apport à la Société d'une somme en numéraire d'un montant de 727.570 euros (sept cent vingt-sept mille cinq cent soixante-dix euros), correspondant à la valeur nominale de 4.691 actions nouvelles, entièrement souscrites et libérées par voie d'apport en numéraire.

Les actions sont toutes de même catégorie, ont toutes la jouissance des mêmes droits et sont toutes assujetties aux mêmes obligations.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces comptes individuels sont des comptes "nominatifs purs".

ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. Ces registres peuvent être maintenus sur support papier ou sur tout autre support durable, y compris au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'Article 9, la cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou à défaut par le Président du Conseil d'Administration. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

ARTICLE 9 - CESSION DES ACTIONS

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration dans les conditions ci-après :

9.1 En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration doit être jointe le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le Conseil d'Administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Conformément à la loi et aux présents statuts, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en fonction est nécessaire, avec un minimum de deux administrateurs.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

9.2 Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par les actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, soit pour leur propre compte, soit pour le compte d'une société contrôlée majoritairement par leur groupe ou d'un tiers qu'ils auront la faculté de se substituer, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs ou leurs substitués des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort — auquel il est procédé par le Conseil d'Administration, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés — à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

9.3 Si aucune demande n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

9.4 Les actions peuvent être achetées par la Société si le cédant est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil d'Administration convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe ci-après.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

9.5 Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

9.6 Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie à l'actionnaire cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

9.7 La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil d'Administration sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

9.8 Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission et de transmission universelle de patrimoine.

9.9 La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES ACTIONS

Si le Conseil d'Administration a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article L.228-26 du Code de commerce, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquences, tous impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte s'il y a lieu de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration, chaque actionnaire ayant toutefois la faculté de libérer par anticipation à tout moment et sans appel du Conseil d'Administration tout ou partie du montant non libéré de ses actions.

Les quotités appelées et la date à laquelle les sommes correspondantes doivent être versées sont portées à la connaissance des actionnaires, quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions est, de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la société d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date de l'exigibilité, au taux égal en matière commerciale, majoré de trois points.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13-1 La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion (le « **Conseil d'Administration** »).

Chaque administrateur devra être âgé de moins de 65 ans au jour de sa nomination.

Tout administrateur atteignant l'âge de SOIXANTE CINQ (65) ans est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui suit cette date anniversaire. Toutefois, le mandat d'un administrateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires peut être reconduit d'année en année, dans la limite de cinq fois, sans que le nombre d'administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE CINQ (65) ans puisse à aucun moment, dépasser le tiers du nombre total des administrateurs en fonction. Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de SOIXANTE CINQ (65) ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

cet âge. Si le nombre des administrateurs n’est pas exactement divisible par trois, le tiers est calculé par excès. Lorsque cette limite est dépassée, l’administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d’office à l’issue de l’assemblée générale annuelle qui suit cette date anniversaire.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur peut être actionnaire ou non de la Société.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires est également compétente pour renouveler les administrateurs dans leurs fonctions ou pour les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement.

Un administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf les exceptions prévues par les dispositions de l'article L 225-21 du code de commerce.

Chaque mandataire social de la Société déclare en prenant ses fonctions ne pas être en situation de cumul des mandats.

Cette déclaration prend la forme d'une attestation.

Sauf exception prévue par la Loi, l'exercice de fonctions à titre de représentant permanent d'une personne morale administrateur est inclus dans le calcul du nombre de mandats exercés par cette personne physique.

Tout administrateur personne physique qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois (3) mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction que les salariés soient nommés administrateurs ou que les administrateurs soient devenus salariés.

13-2 La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) année(s) ; elle prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat de cet administrateur. Étant précisé que la durée mentionnée peut être réduite exceptionnellement à une période inférieure par l'assemblée générale ordinaire pour les besoins exclusifs de roulement ou d’alignement des mandats des administrateurs au sein du Conseil d’Administration. Les administrateurs sont rééligibles.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

13-3 En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la Loi. Toutefois s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'Administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 14 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

14-1 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, par tous moyens, même verbalement et dans un délai raisonnable.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées. En cas de carence du Président, le groupe d'administrateurs ou le Directeur Général qui aura sollicité la convocation du Conseil d'Administration, sera compétent pour procéder lui-même à la convocation du Conseil et à en fixer l'ordre du jour.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, avec un minimum de deux membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du Président de la séance est prépondérante, en cas de partage de voix. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Tout administrateur peut donner, par tous moyens écrits, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur est limité à recevoir une seule procuration d'administrateur au cours d'une même séance.

Le Conseil d'Administration peut choisir un secrétaire en dehors de ses membres.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil d'Administration par un moyen de télécommunication permettant leur identification et

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Les administrateurs qui participent à une réunion par un moyen de télécommunication sont réputés présents avec l'ensemble des droits qui en découlent (calcul du quorum et de la majorité, rémunération etc.).Le registre de présence mentionne le nom des administrateurs ayant participé à la réunion par un moyen de télécommunication.

14-2 Consultation écrite

Sous réserve qu'aucun administrateur ne s'y oppose, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consultation écrite de ses membres aux conditions de quorum et majorité précitées.

Le Président du Conseil d'Administration ou le tiers des administrateurs invitent tous les administrateurs à se prononcer par consultation écrite sur un projet de décision(s).

En cas de consultation écrite, chaque administrateur reçoit par tout moyen permettant d'établir la preuve de l'envoi un formulaire de consultation écrite comportant le texte des décisions proposées, accompagné des documents nécessaires au vote, ainsi que la mention du délai de réponse imparti, délai qui doit être au moins de 5 jours ouvrés commençant le jour suivant de l'envoi du projet de décision(s), (sauf délai plus court fixé par le Président ou le groupe d'administrateurs auteur de la consultation en cas d'urgence et/ou au regard des décisions à prendre). Pendant le délai de réponse imparti, chaque administrateur peut demander toute explication ou information complémentaire qu'il juge utile sur l'objet de la consultation. Le vote de chaque administrateur est exprimé sur le formulaire de consultation écrite comportant le texte des décisions proposées. Les décisions sont prises valablement sous condition qu'au moins la moitié des administrateurs aient répondu à la consultation dans le délai imparti. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres ayant répondu à la consultation dans le délai imparti. La voie du Président est prépondérante en cas de partage de voix.

Tout administrateur qui dans le délai imparti, n'aura pas exprimé de façon claire et non équivoque son vote sur une ou plusieurs des décisions proposées est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de cette/ces décision(s). Les décisions du conseil sont réputées avoir été prises à l'échéance du délai de réponse imparti ou, si tous les administrateurs ont participé à la consultation, à la date de réception de la dernière réponse. Les actes constatant les décisions prises par le Conseil d'Administration en cas de consultation écrite sont établis et conservés dans les mêmes conditions que les procès-verbaux des délibérations eux-mêmes établis et conservés conformément aux dispositions légales en vigueur.

En cas de consultation écrite, le Président du Conseil d'Administration (ou le groupe d'administrateurs auteur de la consultation) peut décider que les administrateurs peuvent communiquer leur réponse par message électronique à l'adresse électronique indiquée dans la consultation.

Si l'un des administrateurs s'oppose à ce que la décision soit prise par voie de consultation écrite, ce dernier doit faire part de son opposition au Président du conseil d'administration (ou au groupe d'administrateurs auteur de la consultation) par écrit, le cas échéant électronique ; ladite opposition devant être reçue par le Président dans un délai de 2 jours ouvrés commençant le lendemain de l'envoi de la consultation.

14-3 Procès-verbaux et registre des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

Le procès-verbal mentionne le nom des administrateurs ayant participé à la réunion par un moyen de télécommunication et la survenance éventuelle d'un incident technique, lorsque cet incident a perturbé le déroulement de la séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Le registre des délibérations peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par les dispositions légales en vigueur sur l'identification électronique. Les procès-verbaux sont, le cas échéant, datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la Loi.

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre conformément à son intérêt social, en considérant les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

A titre complémentaire et en fonction de ses compétences, chaque administrateur doit requérir du Directeur Général ou du Président les informations qu'il estime nécessaires pour prendre ses décisions.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exerceront leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration peut apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 16 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur (le « **Président du Conseil d'Administration** »). Il est rééligible.

Le Conseil d'Administration détermine sa rémunération.

Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office. Si le Président en exercice atteint cet âge au cours d'un exercice social, ses fonctions prennent fin de plein droit à l'issue de l'assemblée générale annuelle qui suit cette date anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire, de décès ou de révocation du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont bien en mesure de remplir leurs fonctions.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS SIGNATURE SOCIALE

17-1 La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration qui porte alors également le titre de directeur général et exerce les fonctions de directeur général, soit, sur option, par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration, lors de la nomination du Président ou du renouvellement de son mandat, sur délibération à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

Lorsque la direction générale est assumée par le Président du Conseil d'Administration, l'ensemble des dispositions suivantes, relatives au Directeur Général, lui sont applicables.

17-2 Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général, étant précisé que lorsque le Directeur Général est également Président du Conseil d'Administration, la durée de ses fonctions de Directeur Général ne peut excéder la durée de son mandat de Président.

17-3 Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Nul ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsqu'un Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration qui suit cette date d'anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

En cas d'empêchement, cette délégation est de durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et, sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est convoqué à toutes les réunions du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans les pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

17-4 Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué (le « **Directeur Général Délégué** »). Le Conseil d'Administration détermine à cette fin un processus de sélection qui garantit jusqu'à son terme la présence d'au moins une personne de chaque sexe parmi les candidats. Ces propositions de nomination s'efforcent de rechercher une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Il ne peut être nommé que 5 Directeurs Généraux Délégués au maximum.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Nul ne peut être nommé Directeur Général Délégué s'il est âgé de plus de 65 ans.

Si un Directeur Général Délégué en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration qui suit cette date d'anniversaire. Toute nomination intervenue en violation des dispositions de l'alinéa précédent est nulle.

L'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués sont déterminés par le Conseil d'Administration en accord avec le Directeur Général.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 18 - PERSONNES EN CHARGE DE LA DIRECTION ET DE L'ORIENTATION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE

Afin de répondre aux exigences du Code monétaire et financier et du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Société en sa qualité de société de gestion de portefeuille est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions, en vue de garantir sa gestion saine et prudente.

L'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la Société dans ses rapports avec les tiers. L'autre personne peut être le président du Conseil d'Administration, ou une personne spécialement habilitée par le Conseil d'Administration pour diriger et déterminer l'orientation de la Société.

Lorsque le Conseil d'Administration utilise la faculté de désigner une ou plusieurs personnes physiques qui ne sont pas des mandataires sociaux de la Société en qualité de dirigeant effectif de la société de gestion de portefeuille, le Conseil d'Administration s'assure, à compter de la désignation, d'octroyer au dirigeant effectif des pouvoirs permettant d'assurer la direction de la Société et d'exercer la détermination effective de l'orientation de son activité ce qui comprend notamment le contrôle de l'information comptable et financière et la détermination du niveau des fonds propres.

Le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers fixe les conditions dans lesquelles une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation, être dirigée effectivement par une seule personne.

Le Conseil d'Administration peut mettre fin à tout moment aux fonctions de dirigeant effectif de la personne désignée. En cas de décès, démission ou de révocation de ce dernier, le dirigeant effectif conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination de son remplaçant dans les plus brefs délais.

ARTICLE 19 - RAPPORTS DU CONSEIL ET DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

19-1 Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée générale son rapport annuel ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

19-2 Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée générale annuelle son rapport sur le gouvernement d'entreprise, joint au rapport de gestion annuel sur les comptes de l'exercice et, le cas échéant, au rapport sur la gestion du groupe. Toutefois, les informations correspondantes peuvent être présentées dans une section spécifique de ce rapport de gestion.

19-3 Les commissaires aux comptes relatent, dans leurs rapports, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la Loi.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

ARTICLE 20 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL, DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

20-1 L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

20-2 La rémunération du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

20-3 Il peut être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21-1 des statuts.

20-4 Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la direction générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

21-1 Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et,

- son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses administrateurs,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou
- s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

constitue une convention réglementée non libre soumise à autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le Conseil d'Administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation.

Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues, lui communique également, pour chaque convention autorisée et conclue, les motifs justifiant de leur intérêt pour la Société et retenus par le Conseil d'Administration et ce, pour les besoins de l'établissement du rapport du commissaire aux comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 et à l'article R. 225-31 du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

Le Président du Conseil d'Administration soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

21-2 Les dispositions de l'article 21.1 ne sont pas applicables aux conventions visées à l'article L. 225-39 du Code de commerce notamment (i) les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales et (ii) les conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences légales liées à la forme sociale visées par la Loi.

21-3 Les conventions approuvées par l'assemblée générale, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du Conseil d'Administration.

21-4 Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions non libres et conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société.

L'action en nullité se prescrit par trois ans, à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

La nullité peut être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

21-5 Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration, autres que des personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV
ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 22 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES - QUORUM

23-1 Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou, à défaut, soit :

- par le ou les commissaires aux comptes,
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins « 5% » du capital social, du Comité Social et Économique en cas d'urgence,
- par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote après une offre publique d'achat ou d'échange ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu en FRANCE ou hors de FRANCE précisé dans l'avis de convocation.

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire, soit par un avis inséré dans un support habilité à recevoir des annonces légales du département du siège social. En cas de convocation par insertion, chaque actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions de l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son Président. En cas de convocation par les commissaires aux comptes ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

23-2 Le quorum retenu pour les délibérations des assemblées générales est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Lorsqu'une assemblée générale n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée générale et, le cas échéant, les assemblées suivantes, sont convoquées dix (10) jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée générale. L'avis ou la lettre de convocation de ces assemblées générales convoquées faute de quorum rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de cet exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Conseil d'Administration ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

Le quorum des assemblées générales ordinaires réunies sur première convocation ne sera réputé réuni que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'État.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, sauf accord unanime des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, et sur deuxième convocation, au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée générale peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'assemblée générale, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

26-1 L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

26-2 Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée générale de points ou de projets de résolutions.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée. La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Ce projet de résolution doit être porté à la connaissance des actionnaires.

26-3 Le cas échéant, conformément à la Loi et les règlements, le Comité Social et Économique peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les demandes d'inscription sont alors adressées au siège de la Société 25 jours au moins avant la date de l'assemblée générale réunie sur première convocation. Elles sont formulées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou dans toute autre forme autorisée pour les actionnaires.

26-4 L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES — POUVOIRS

27-1 Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations conformément aux dispositions légales et réglementaires. Il peut assister aux assemblées personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

27-2 Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ; à cet effet, le mandataire doit justifier d'un mandat écrit.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la Loi et les règlements.

Conformément à la Loi et les règlements, deux membres désignés par le Comité Social et Économique et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou le cas échéant, les personnes mentionnées aux articles L.2312-74 et L.2312-75 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées générales.

Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

ARTICLE 28 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

28-1 Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée générale.

28-2 Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. En cas de convocation par un commissaire aux comptes ou par mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée générale élit elle-même son président.

28-3 Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée générale, présents et acceptants, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

28-4 Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par le Directeur Général s'il est administrateur ou par le secrétaire de l'assemblée générale.

28-5 Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social. Le registre peut être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par les dispositions légales en vigueur sur l'identification électronique. Les procès-verbaux sont, le cas échéant, datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

ARTICLE 29 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a droit, dans les conditions déterminées par la réglementation, d'obtenir communication des documents mentionnés aux articles L. 225-115 à L. 225-117 du Code de commerce. Ces documents sont nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Conformément aux Lois et règlements, lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le Comité Social et Économique a été informé et consulté en application des dispositions du Code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES — COMPTES SOCIAUX — APPROBATION DES RESULTATS

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les cas prévus par la Loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle de la Société pour une durée de six (6) exercices.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée générale d'actionnaires.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission conformément à la Loi.

Lorsqu'un commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

ARTICLE 31 - COMPTES SOCIAUX

31-1 L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990.

31-2 A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société dans les cas prévus par la Loi.

31-3 Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait d'abord un prélèvement de cinq pour-cent au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la "réserve légale" atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

ARTICLE 32 - APPROBATION DES COMPTES ET DISTRIBUTION DES RESULTATS

32-1 Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par l'assemblée générale des actionnaires, elle impute sur le bénéfice distribuable toute somme qu'elle juge convenable d'inscrire en fonds de réserve extraordinaire, spéciale ou générale dont elle règle l'affectation et l'emploi. Le solde est attribué aux actionnaires ou reporté à nouveau en tout ou partie.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

32-2 En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la libre disposition ; dans ce cas la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE V
MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 33 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

33-1 Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

33-2 Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

33-3 L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Toutefois, si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, d'apports ou de fusion, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

33-4 L'assemblée générale extraordinaire peut fixer elle-même les modalités de chacune des émissions. Elle peut également déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

33-5 En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles. Ce droit s'exercera dans les formes et délais déterminés par la Loi et le Conseil d'Administration et sera transmissible dans les conditions prévues à l'Article 9 pour les actions elles-mêmes. En cas d'émission d'actions de numéraire, attribuées gratuitement aux actionnaires, au moyen de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou de fusion, les droits d'attribution d'actions gratuites seront de même transmissibles dans les conditions prévues à l'Article 9.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire pourra supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes.

Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

33-6 Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

ARTICLE 34 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

34-1 La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

34-2 Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une réduction de capital. Elle peut cependant déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser.

34-3 La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

34-4 Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

TITRE VI — DISSOLUTION — LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou poursuite de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société régularise sa situation dans les conditions, les délais et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Docusign Envelope ID: A713318D-513C-44B3-B4D6-99C4A6DC8123

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 37 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux du lieu du siège social.